



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 6 février 2017 à 19 h 00 au centre municipal situé au 10, rue Principale à Blue Sea.

Sont présents :

Monsieur Laurent Fortin	Maire
Monsieur Michael Simard	Conseiller Siège 1
Monsieur Christian Gauthier	Conseiller Siège 4
Monsieur Fernand Gagnon	Conseiller Siège 6

Sont absent :

Monsieur Pierre Normandin	Conseiller Siège 2
Monsieur Marc Lacroix	Conseiller Siège 3
Madame Isabelle Clément	Conseillère Siège 5

Est aussi présent :

Monsieur Christian Michel, directeur général.

Ouverture de la séance :

Formant quorum sous la présidence du Maire, Laurent Fortin ce dernier déclare la séance ouverte à 19 h 00 devant environ 5 contribuables et présente l'ordre du jour qui suit :

ORDRE DU JOUR

000 Ouverture de la séance

- 0.1 Adoption de l'ordre du jour
- 0.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2017

100 Administration générale

- 1.1 Acceptation des salaires et remises pour janvier 2017
- 1.2 Acceptation des déboursés pour le mois de janvier 2017 (385 à 389)
- 1.3 Règlement 2017-053 – Modifiant le règlement 2015-035 Relatif au traitement des élus
- 1.4 Renouvellement des cotisations 2017
- 1.5 Ressources humaines – Employé 61-05
- 1.6 Ressources humaines – Poste d'animateur jeunesse et culturel
- 1.7 Modification échelle salariale – ajout d'un poste
- 1.8 Bail emphytéotique pour Presbytère
- 1.9 M. Marc Grégoire – Offre de service
- 1.10 Avis de motion – Projet de règlement 2017-054
- 1.11 Avis de motion – Projet de règlement 2017-055
- 1.12 Soumission DL – Portable SSI



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

200 Sécurité publique

- 2.1 Offre de service SGM pour étude barrage Lafontaine
- 2.2 Mascotte incendie régionale
- 2.3 Achat d'équipement – Aréo-Feu
- 2.4 Recommandation d'adoption aux municipalités locales – Règlements uniformisés SQ
- 2.5 Création d'un comité de travail – Révision des règlements uniformisés
- 2.6 SQ2017-001 RM 2017-047 – Règlement stationnement SQ
- 2.7 SQ2017-002 RM 2017-048 – Règlement sécurité, paix et ordre SQ
- 2.8 SQ2017-003 RM 2017-049 – Règlement nuisances SQ
- 2.9 SQ2017-004 RM 2017-050 – Règlement colportage SQ
- 2.10 SQ2017-005 RM 2017-051 – Règlement animaux SQ
- 2.11 SQ2017-006 RM 2017-052 – Règlement aqueduc SQ

300 Transport

- 3.1 MTMDET – Acceptation substitution – Chemins Dénommé/Lac-Long
- 3.2 Programme réhabilitation du réseau routier local – Volet RIRL

400 Hygiène du milieu / Environnement

- 4.1 Renouvellement contrat collecte et encombrants
- 4.2 SPCA Outaouais
- 4.3 Lettre procureur Blue Sea Capital corp. – Île Belcourt
- 4.4 Fosse de rétention à vidanger sur demande

500 Santé et Bien –Être

- 5.1 Regroupement pour un Québec en santé
- 5.2 CISSSO – Remerciement contribution financière dîner de Noël
- 5.3 CSHBO – Bilan financier garderie scolaire
- 5.4 Établissement du Cœur-de-la-Gatineau – Sollicitation pour les bourses mérite scolaire
- 5.5 Déjeuner du Conseil municipal – Compte rendu

600 Aménagement, Urbanisme et Développement

- 6.1 MRC Pontiac – Consultation publique plan d'aménagement forestier intégré optionnel
- 6.2 Piste cyclable – Demande d'aide financière

700 Loisirs et Culture

- 7.1 Carnaval d'hiver – Déjeuner du Conseil municipal
- 7.2 Maison des Jeunes
- 7.3 Écran gonflable



800 Correspondance

8.1 Rapport d'activités du maire pour le mois de janvier 2017

8.2 Communication FQM – Conflit entre l'UPA et le Gouvernement du Québec

900 Varia

1000 Période de questions

1100 Fermeture de la séance

2017-02-015

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Michael Simard et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil de ce 6 février 2017 soit ouverte à 19 h 00 devant environ 5 contribuables.

ADOPTÉE

2017-02-016

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 6 février 2017 soit adopté tel que déposé par le Directeur général et Secrétaire-trésorier Christian Michel.

ADOPTÉE

2017-02-017

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE LE 9 JANVIER 2017

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 janvier 2017 soit adopté tel que déposé par le Directeur général et Secrétaire-trésorier Christian Michel.

ADOPTÉE

2017-02-018

ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES REMISES VERSÉS EN JANVIER 2017

Il est proposé par Michael Simard et unanimement résolu :

QUE les salaires nets versés pour les périodes 1 à 4 de janvier 2017 et qui totalisent un montant de 18 065,26\$ soient acceptés;

QUE les Remises Fédérales et Provinciales qui représentent un montant total de 10 127,39\$ pour les salaires versés en janvier 2017 soient acceptées;

QUE les remises du Régime de Retraite qui représentent un montant total de 1 727,68\$ pour le mois de janvier 2017 soient acceptées;



QUE les remises pour l'Assurance Collective qui représentent un montant total de 3 049,04\$ pour le mois de janvier 2017 soient acceptées.

ADOPTÉE

2017-02-019

ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE JANVIER 2017

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE les déboursés de janvier 2017 qui totalisent un montant de 115 835,76\$ sur le journal des déboursés nos 385 à 389 soient acceptés.

ADOPTÉE

2017-02-020

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2017-053 - MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2015-035 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Blue Sea a adopté le **Règlement 2010-003 relatif au traitement des élus** lors de la séance du 6 avril 2010;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Blue Sea a modifié l'article 4 du règlement 2010-003 le 5 mars 2012 par l'adoption du **règlement modificateur no 2012-018**, ayant pour effet de majorée automatiquement la rémunération des élus au 1 janvier de chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Blue Sea a modifié l'article 2 du règlement 2012-018 par l'ajout du texte suivant :
« Les rémunérations mentionnées à l'article 2 sont gelées pour l'année financière 2015 débutant le 1 janvier 2015 et se terminant au 31 décembre 2015. »

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil juge opportun de modifier la clause de gel pour l'année 2016 en la reconduisant pour l'année financière 2017 débutant le 1^{er} janvier et se terminant au 31 décembre;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil juge opportun d'ajouter à l'article 2, la clause suivante :
« Advenant une augmentation (levée du gel) elle sera pour l'année en cours et en aucun cas ne devra être rétro active. »

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, soit le 9 janvier 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

Il est proposé par le conseiller Christian Gauthier et unanimement résolu :

Que ce Conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



ARTICLE 2

L'article 2 du Règlement 2015-035 relatif au traitement des élus est modifié par les textes suivants :

« Les rémunérations mentionnées à l'article 2 sont gelées pour l'année financière 2017 débutant le 1^{er} janvier et se terminant au 31 décembre. »

« Advenant une augmentation (levée du gel) l'augmentation sera pour l'année en cours et en aucun cas ne devra être rétro active. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général

2017-02-021

RENOUVELLEMENT DES COTISATIONS

Il est proposé par Michael Simard et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise le renouvellement des cotisations annuelles aux associations suivantes :

Union des municipalités (UMQ)	202.35\$ + taxes
Fédération Québécoise des municipalités (FQM)	925.96\$ + taxes
Corporation des officiers municipaux en bâtiment et environnement (COMBEQ)	350.00\$ + taxes
Association des chefs en sécurité incendies (ACSIQ)	250.00\$ + taxes
Association des Directeurs municipaux ADMQ – Cotisations et assurances (DG et DGA)	1473.35\$ + taxes
Chambre de Commerce de Maniwaki et la Vallée-de-la- Gatineau	159.50\$ + taxes

ADOPTÉE

2017-02-022

RESSOURCES HUMAINES – EMPLOYÉ 61-05

CONSIDÉRANT QUE suite à la résolution #2016-05-123, le Conseil municipal de Blue Sea procédait à l'embauche de l'employé 61-05 à titre d'inspecteur adjoint en bâtiment et environnement ;

CONSIDÉRANT QUE le poste à combler était un poste saisonnier avec possibilité de prolongation, et que le but d'offrir un poste saisonnier, était de s'assurer des compétences du candidat, et de s'assurer d'une bonne intégration de l'employé au sein de l'équipe actuelle ;



- CONSIDÉRANT QUE le candidat 61-05 a, jusqu'à présent, rencontré les attentes de l'employeur, et qu'il démontre des qualités et des aptitudes qui sont utiles à d'autres départements que celui pour lequel il a été embauché ;
- CONSIDÉRANT QUE l'employé 61-04 assume, en plus de son poste de directeur général, le rôle d'inspecteur en chef, surtout par un droit de regard sur les dossiers pour assurer la qualité des services rendus aux citoyens et en assistant l'inspecteur adjoint dans l'apprentissage de ses fonctions ;
- CONSIDÉRANT QUE l'employé 61-05 assimile malgré l'absence de formation, les tâches et obligations de son poste, et qu'il suivra en 2017 plusieurs formations offertes par la COMBEQ, afin de parfaire ses connaissances en urbanisme ;
- CONSIDÉRANT QU' afin d'assurer une application uniforme des règlements municipaux, il y aurait lieu d'avoir un seul employé responsable du département d'urbanisme ;
- PAR CONSÉQUENT il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :
- QUE l'employé 61-05 soit nommé inspecteur en bâtiment et environnement, et seul responsable du département d'urbanisme sur une base annuelle ;

ADOPTÉE

-
- NOTE : Ressources humaines – poste d'animateur jeunesse et culturel : reporter à la séance de mars car 3 conseillers sont absents.
- NOTE : Modification de l'échelle salariale – reporter à la séance de mars, car va de pair avec le poste d'animateur jeunesse et culturel.
- NOTE : Bail emphytéotique pour presbytère – Le Conseil demande une rencontre avec Marc Tremblay de Deveau Avocats afin de bien saisir la portée et les obligations résultantes de ce genre de contrat, et afin de mieux permettre au procureur d'estimer le temps requis pour le montage de l'emphytéose.
-

2017-02-023

PLAN DE COMMUNICATION : OFFRE DE SERVICE 2017

- CONSIDÉRANT QUE M. Marc Grégoire, expert-conseil en communication/marketing, a fait parvenir une offre de services à la municipalité ayant pour objectif de continuer la mise en œuvre du plan de communication pour l'année 2017, incluant la gestion du plan de communication de la municipalité et la réalisation et suivi des activités de communications telles que :
- . Rédaction diverses (français et anglais)
 - . Relations de presse
 - . Rédaction de communiqués de presse
 - . Représentation, recherche et rédaction (demandes de commandites, etc)
 - . Conception et rédaction de 2 éditions bilingues du bulletin Info-Blisse



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- . Promotion événements spéciaux (Blue Sea en fête, journée des voisins, etc.)
- . Formation
- . Conception de messages radio
- . Services conseils aux associations
- . Prise de photos

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Christian Gauthier et unanimement résolu :

QUE ce Conseil mandate M. Marc Grégoire, expert-conseil en communication/marketing afin de continuer la mise en œuvre du plan de communication pour l'année 2017, pour un montant de 9 500\$ (avant taxes) pour une durée d'un an soit du 6 février 2017 au 1 février 2018 payable en trois versements égaux de 3 166,66 \$ le 1er mars – 1er juin – 1er septembre 2017.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2017-054 VISANT À ÉTABLIR DES MESURES DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES, DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Avis de motion est par la présente donné par Michael Simard, conseiller, voulant que le règlement n° 2017-054 «*Visant à établir des mesures de protection des eaux superficielles, de protection des rives et du littoral*» soit déposé pour adoption lors d'une séance ultérieure.

Le projet de règlement sera remis à tous les membres du conseil, ce dernier sera dispensé de lecture lors de son adoption.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT # 2017-055 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO. 93-03-15(E) AFIN D'Y INTÉGRER LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET LITTORAL DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 2009-206 DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Avis de motion est par la présente donné par Fernand Gagnon, conseiller, voulant que le règlement n° 2017-055 «*Modifiant le règlement sur les permis et certificats No. 93-03-15(E) de la municipalité de Blue Sea afin d'y intégrer les normes relatives à la protection des rives et littoral du règlement de contrôle intérimaire 2009-206 de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau*» soit déposé pour adoption lors d'une séance ultérieure.

Le projet de règlement sera remis à tous les membres du conseil, ce dernier sera dispensé de lecture lors de son adoption.



2017-02-024

ORDINATEUR PORTABLE – SSI

- CONSIDÉRANT QUE l'ordinateur du directeur du service de sécurité incendie de Blue Sea est désuet et très lent, et qu'il est souvent difficile de faire fonctionner les applications relatives aux services incendies et autres fonctions administratives requises de son poste;
- CONSIDÉRANT QUE lors d'une récente visite, le technicien de Groupe DL recommande de le remplacer par un plus performant, car plusieurs composantes du portable actuel sont incompatibles avec les logiciels que doit utiliser le Directeur des services incendies;
- CONSIDÉRANT QUE cet ordinateur est celui qu'utilisait l'ancienne directrice générale en 2012;
- CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une soumission de Groupe DL, qui sont nos fournisseurs en matière d'équipement informatique et service, au coût de 2596.20\$ + taxes, incluant tous les logiciels et la configuration requise pour son fonctionnement « clé en main » ;
- CONSIDÉRANT QUE le coût inclus toutes les versions de logiciels « professionnels » qui sont nécessaires aux applications des suites municipales, des services incendie (Target) et pour l'accès au serveur, ce qui fait en sorte d'augmenter la facture par rapport à un portable pour un usage résidentiel;
- CONSIDÉRANT QUE la proposition inclus aussi une garantie de trois (3) ans sur les pièces et la main d'œuvre en cas de bris ou de mauvais fonctionnement;
- CONSIDÉRANT QUE la location est avantageuse lors d'achat regroupés, mais que des intérêts s'ajoutent au coût d'achat, rendant l'étalement des paiements une alternative plus coûteuse.
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :
- QUE l'option la plus économique soit préconisée;
- QUE ce Conseil autorise la dépense pour l'achat d'un ordinateur portable pour le poste de Directeur des services incendies au coût de 2 596.20\$ plus taxes applicables, tel que présenté dans la proposition de groupe DL;
- QUE la direction générale soit autorisée à signer toute documentation pour cette transaction.

ADOPTÉE

2017-02-25

PREMIÈRE ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ DU BARRAGE X0002893

- CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la Loi sur la sécurité des barrages (Chapitre S-3.1.01 et celles de l'article 78 du règlement sur la sécurité des barrages (Chapitre S-3.1.01, r.1), le propriétaire d'un barrage à forte contenance doit effectuer et transmettre au ministre, avant l'expiration du délai fixé par règlement du gouvernement, une étude résultant de la première évaluation de la



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

sécurité d'un barrage et lui communiquer, dans le même délai et pour approbation, l'exposé des correctifs qu'il entend apporter et le calendrier de mise en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE suite à plusieurs reports des dates d'échéance de ces études obligatoires émis par le ministère depuis les dernières années, le 11 avril 2016, est la date à laquelle l'étude, l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre devaient être déposés auprès du centre d'expertise hydrique, maintenant connu comme la branche Sécurité des Barrages du Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques (MDDELCC);

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une estimation de service du Service de génie municipal de la MRC Vallée-de-la-Gatineau pour l'étude et les recommandations qui s'en suivent au montant estimé de 7 090,00\$ plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE le directeur général vérifie si les niveaux géodésiques avaient été relevés lors de l'étude de CIMA +;

QUE ce Conseil mandate la firme de génie municipal de la MRC Vallée-de-la-Gatineau pour réaliser l'étude et émettre les recommandations et le calendrier de réalisation des travaux de mises aux normes tel que proposé;

QUE la direction générale soit autorisée à signer toute documentation à cet effet.

ADOPTÉE

2017-02-026

ACHAT REGROUPÉ D'UNE MASCOTTE – PROGRAMME DE SENSIBILISATION EN SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT la volonté de la MRC et des municipalités locales de la MRC Vallée-de-la-Gatineau de mettre en place des activités de sensibilisation dans le cadre du schéma de couverture de risque en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'une mascotte, pour la MRCVG, pourrait contribuer aux efforts de sensibilisation mis en place par les services de sécurité incendie de la MRCVG auprès des enfants du territoire;

CONSIDÉRANT QU' une telle mascotte pourrait être utilisée par les municipalités de la MRCVG, en respect de certaines modalités, et que le logo municipal pourrait y être apposé;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de « Création animation Mascotte Inc. » pour l'achat d'une mascotte « Yvon Larosé » au coût de 4 900\$ avant taxes;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'achat sera séparé entre les 17 municipalités participantes, le cas échéant, et la MRC Vallée-de-la-Gatineau, soit en 18 parts égales;

CONSIDÉRANT QUE la participation financière de toutes les municipalités et de la MRCVG est requise pour permettre l'acquisition de cette mascotte;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- CONSIDÉRANT la recommandation des membres du comité de sécurité incendie lors de la rencontre tenue le 6 décembre 2016, qui était de solliciter les municipalités locales de la MRCVG afin de connaître leur intérêt à participer financièrement et conjointement avec la MRC à l'acquisition de la Mascotte « Yvon Larosé » pour un coût total de 4 900\$ avant taxes, laquelle pourrait être utilisée pour des activités de sensibilisation en sécurité incendie.
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par Michael Simard et unanimement résolu :
- QUE ce Conseil désire informer la MRC Vallée-de-la-Gatineau de leur intérêt à participer financièrement et conjointement avec la MRC et les autres municipalités locale de la MRC à l'acquisition de la mascotte « Yvon Larosé », pour un coût total de 4900\$ avant taxes;
- QUE la direction générale soit autorisée à signer toute documentation à cet effet.

ADOPTÉE

2017-02-027

ACHAT D'ÉQUIPEMENT POUR LE SERVICE INCENDIE

- CONSIDÉRANT QU' un montant de 5 500\$ avait été prévu au budget 2017 pour l'achat de « bunker »;
- CONSIDÉRANT QU' Aréo-Feu a soumis un estimé au montant 3 758\$ incluant le lettrage, plus les taxes applicables;
- EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Christian Gauthier et unanimement résolu :
- QUE ce Conseil retienne la soumission d'Aréo-Feu pour l'achat de trois(3) bunker incluant le lettrage au montant de 3 758 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

2017-02-028

RÈGLEMENT SQ2017-001/R.M. 2017-047 CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC

- CONSIDÉRANT QUE l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement;
- CONSIDÉRANT QU' une copie du règlement SQ2017-001 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 février 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.
- EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Christian Gauthier Et unanimement résolu :
- QUE Le présent règlement soit adopté :



- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant notamment des zones d'arrêt et de stationnement.
- ARTICLE 3** « **RESPONSABLE** » Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.
- ARTICLE 4** « **ENDROIT INTERDIT** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. La définition du chemin public est celle prévue au code de la sécurité routière.
- ARTICLE 5** « **PÉRIODE PERMISE** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.
- ARTICLE 6** « **HIVER** » Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre **0 h et 6 h** du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité. Pour ce faire, la municipalité doit aviser la population par des affiches à chaque entrée de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

- ARTICLE 7** « **DÉPLACEMENT** » Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, lorsque la signalisation indique une interdiction de stationner.

DISPOSITION PÉNALE

- ARTICLE 8** Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 9** « **PÉNALITÉ** » Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$).
- ARTICLE 10** « **ABROGATION** » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-001 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.



ARTICLE 11

« ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général

2017-02-029

RÈGLEMENT SQ2017-002/R.M.2017-048 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE APPLICABLES PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' une copie du règlement SQ2017-002 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 février 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Michael Simard , et unanimement résolu :

QUE : Le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« ENDROIT PUBLIC » Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

« PARC » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« RUE » Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

« AIRES À CARACTÈRE PUBLIC » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce et ce même s'il est privé, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

« AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC » Les aires ou endroits accessibles par le public, tels qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.



- ARTICLE 3** « **BOISSONS ALCOOLIQUES** » Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la **RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**.
- ARTICLE 4** « **GRAFFITI** » Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les maisons, murs, clôtures, rues, ou biens dans un endroit public.
- La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.
- ARTICLE 5** « **AFFICHE** » Nul ne peut afficher ou faire afficher quelques peintures, dessins, écrits sur les maisons, murs, clôtures d'une propriété privée ou sur toute propriété publique.
- La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.
- ARTICLE 6** « **ARME BLANCHE** » Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.
- L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.
- ARTICLE 7** « **INDÉCENCE** » Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.
- ARTICLE 8** « **JEU/CHAUSSÉE** » Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée si celle-ci nuit à la libre circulation et/ou à la quiétude du voisinage, sans autorisation écrite.
- La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.
- ARTICLE 9** « **BATAILLE** » Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.
- ARTICLE 10** « **CRIER** » Nul ne peut crier dans un endroit public.
- ARTICLE 11** « **PROJECTILES** » Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.
- ARTICLE 12** « **ÉQUIPEMENTS** » Nul ne peut secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, banc, lampadaire, équipement de jeux, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre bien dans un endroit public.
- ARTICLE 13** « **ACTIVITÉS** » Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public dans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.



La municipalité, par un officier municipal désigné, peut émettre une autorisation écrite pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et activités parascolaires.

ARTICLE 14 « **UTILISATION DE RUES OU STATIONNEMENTS** » Nul ne peut utiliser les rues ou les stationnements comme glissoire ou terrain de jeux, et la personne gardienne ou tutrice de la personne en infraction contrevient au présent règlement et commet une infraction.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 15 « **FLÂNER** » Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 16 « **GÊNER LE PASSAGE DE PIÉTON** » Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage de piéton ou la circulation en stationnant, rôdant ou flânant dans un endroit public.

ARTICLE 17 « **ALARME/APPEL** » Nul ne peut déclencher toute alarme de feu ou appeler la police ou quelque personne du service de sécurité publique sans motif raisonnable.

ARTICLE 18 « **SONNER OU FRAPPER** » Nul ne peut sonner ou frapper aux portes ou aux fenêtres des maisons ou sur les maisons sans motif.

ARTICLE 19 « **BRUIT** » Nul ne peut faire ou permettre à quiconque de faire du bruit dans les lieux fréquentés par le public, ou dans un endroit public en criant, jurant, se querellant, se battant, ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent sur les lieux.

ARTICLE 20 « **INSULTER UN AGENT DE LA PAIX OU UN EMPLOYÉ DÉSIGNÉ PAR LA MUNICIPALITÉ** » Nul ne peut insulter, injurier ou provoquer par des paroles ou des actes en quelque lieu que ce soit, tout agent de la paix ou employé, inspecteur ou autre fonctionnaire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 21 « **REFUS DE SE RETIRER** » Nul ne peut se trouver dans un endroit public où elle est étrangère lorsqu'elle refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou responsable d'un tel endroit.

ARTICLE 22 « **ALCOOL/DROGUE** » Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.



ARTICLE 23 « **ÉCOLE/PARC** » Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où la signalisation indique une telle interdiction.

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école, même aux heures où la signalisation n'indique pas d'interdiction ou s'il n'y a pas de signalisation d'interdiction.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

ARTICLE 24 « **ESCALADER /GRIMPER** » Nul ne peut escalader ou grimper sur une statue, un poteau, un fil, une corde, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 25 « **PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ** » Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 26 « **SE Baigner dans un endroit public** » Nul ne peut se baigner dans un endroit public où une signalisation l'interdit.

ARTICLE 27 « **DROIT D'INSPECTION** » Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité ou tout employé municipal nommé par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 28 « **APPLICATION** » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29 « **PÉNALITÉ** » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.



Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 30

« **ABROGATION** » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-002 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 31

« **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général

2017-02-030

RÈGLEMENT SQ2017-003/R.M.2017-049 CONCERNANT LES NUISANCES APPLICABLES PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement relatif aux nuisances;

CONSIDÉRANT QU' une copie du règlement 2017-003 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 février 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Christian Gauthier et unanimement résolu :

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



- ARTICLE 2** Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :
- « **ENDROIT PUBLIC** » Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.
- « **PARC** » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
- « **RUE** » les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.
- « **AIRES À CARACTÈRE PUBLIC** » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.
- « **AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC** » Les aires ou endroits accessibles par le public, tel qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.
- ARTICLE 3** « **BRUIT/GÉNÉRAL** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.
- ARTICLE 4** « **TRAVAUX** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
- ARTICLE 5** « **SPECTACLE/MUSIQUE** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique, susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.
- La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.
- ARTICLE 6** « **SON/PRODUCTION DE SON** » Constitue une nuisance et est prohibé, à titre de propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble le fait de faire usage d'une radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- ARTICLE 7** « **SON/ENDROIT PUBLIC** » Constitue une nuisance et est prohibé à quiconque se trouvant dans un endroit public de faire ou de tolérer qu'il soit fait du bruit excessif en chantant, criant, ou faire usage d'une



radio, d'une chaîne stéréophonique, d'un amplificateur, d'un instrument de musique, ou de tout autre appareil servant à produire des sons, de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 8 « **HAUT-PARLEUR/AMPLIFICATEUR** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'une personne permette que le son produit d'un haut-parleur, d'un amplificateur ou de tout autre appareil transmetteur relié à une radio ou à un autre instrument du même genre producteur de sons, dans ou sur un mur, porte ou fenêtre d'un immeuble, d'un véhicule ou d'un bateau, vers un endroit public ou terrain privé de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 9 « **ALARME VÉHICULE** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire d'un véhicule ou la personne responsable du véhicule de laisser une alarme du véhicule actionnée ou permettre de faire actionner l'alarme de son véhicule, sauf en cas d'urgence. Lorsque la propriété du véhicule est faite, le propriétaire est présumé avoir commis l'infraction.

ARTICLE 10 « **VÉHICULE STATIONNAIRE/MOTEUR STATIONNAIRE** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire ou un moteur stationnaire de façon à causer un bruit de manière à troubler la paix et le bien-être du voisinage, entre 22 h et 7 h. Lorsque la propriété du véhicule est faite, le propriétaire est présumé avoir commis l'infraction.

ARTICLE 11 « **EXPLOSIF** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage de pétard, d'irritants chimiques ou autres produits explosifs dans un endroit public.

ARTICLE 12 « **ARME À FEU** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arme à air comprimé utilisée à des fins récréatives de type « paint-ball » d'un arc, d'une arbalète :

- a) à moins de cent (100) mètres de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice;
- b) à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) à partir d'un pâturage, dans lequel se trouvent ou peuvent se trouver des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

ARTICLE 13 « **LUMIÈRE** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient à quelque citoyen, ou voisin quel qu'il soit.

ARTICLE 14 « **DÉCHETS** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou entreposer dans un endroit public ou privé, tout déchet, matière, substance ou espèces animales. Lorsque la propriété du terrain où sont les déchets est prouvée, le propriétaire est présumé avoir commis l'infraction.



ARTICLE 15 « **DÉPÔT DE NEIGE OU GLACE** » Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou permettre de déverser de la neige ou de la glace dans un endroit public.

ARTICLE 16 « **DROIT D'INSPECTION** » Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité, tout employé nommé par le conseil et les agents de la paix à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 17 « **APPLICATION** » Le responsable de l'application de ce règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 « **PÉNALITÉ** » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une troisième infraction à l'intérieur du délai de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 19 « **ABROGATION** » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-003 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en



vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 20 « **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général

2017-02-031

RÈGLEMENT SQ2017-004/R.M.2017-050 CONCERNANT LE COLPORTAGE APPLICABLE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' une copie du règlement SQ2017-004 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 février 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE : Le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « **DÉFINITION** » Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

« **COLPORTEUR** » Personne physique ou personne morale qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à son établissement d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 « **PERMIS** » Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractères moral ou religieux;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 5 « **COÛTS** » Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant de 25\$ (*déterminé par la municipalité*).

ARTICLE 6 « **PÉRIODE** » Le permis est valide pour la période d'une année de la délivrance.

ARTICLE 7 « **TRANSFERT** » Le permis n'est pas transférable.



ARTICLE 8 « **EXAMEN** » Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée à cette fin.

ARTICLE 9 « **HEURES** » Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 « **APPLICATION** » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

ARTICLE 11 « **PÉNALITÉ** » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

ARTICLE 12 « **ABROGATION** » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-004 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 13 « **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général



2017-02-032

RÈGLEMENT SQ2017-005/R.M.2017-051 CONCERNANT LES ANIMAUX APPLICABLE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire régler les animaux sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

CONSIDÉRANT QU' une copie du règlement SQ2017-005 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 février 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Michael Simard et unanimement résolu :

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « **DÉFINITION** » Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« **ANIMAL** » Un animal domestique ou de toute espèce et de toute provenance.

« **ANIMAL EN LIBERTÉ** » Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.

« **ANIMAL ERRANT** » Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu. Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.

« **ANIMAL EXOTIQUE** » Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

« **ANIMAL SAUVAGE** » Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.

« **CONTRÔLEUR** » Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« **GARDIEN** » Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.



« **ENDROIT PUBLIC** » Les parcs, les rues, les plages, les quais, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public.

« **PARC** » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« **RUE** » les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

« **AIRES À CARACTÈRE PUBLIC** » Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

« **AIRES OU ENDROITS ACCESSIBLES AU PUBLIC** » Les aires ou endroits accessibles par le public, tel qu'église, terrain de la Fabrique, cimetière, centre d'achat, complexe sportif, complexe culturel, site touristique, camping exploité par la SÉPAQ et autres aires ou endroits accessibles au public.

« **PRODUCTEURS AGRICOLES** » Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

- a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre c-27);
- b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;
- d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 3 000 \$.

ARTICLE 3 « **NUISANCE** » Constitue une nuisance et est prohibé : un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 4 « **CHIEN DANGEREUX** » Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui : mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grognant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 5 « **GARDE** » Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.).

Le présent article ne s'applique pas aux chiens gardés par un producteur agricole pourvu que le chien soit gardé sur la propriété du producteur agricole.



ARTICLE 6 « **CONTRÔLE** » Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

ARTICLE 7 « **ENDROIT PUBLIC** » Le gardien ne peut laisser l'animal en liberté dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

ARTICLE 8 « **APPLICATION DU RÈGLEMENT** »

- a) La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement;
- b) Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 du présent règlement, les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à appliquer le présent règlement.

8.1 « RÈGLES D'INTERPRÉTATION »

- a) Tout article du règlement comprenant l'expression : « ne s'applique pas aux vétérinaires » signifie que l'article de ce règlement ne s'applique pas aux vétérinaires détenant un permis d'exercice à l'intérieur des limites de la Municipalité;
- b) Tout article du règlement comprenant l'expression : « ne s'applique pas aux animaleries » signifie que l'article de ce règlement ne s'applique pas aux animaleries détenant un permis d'affaires à l'intérieur des limites de la Municipalité.

8.2 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX – ANIMAUX AUTORISÉS »

Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil :

- a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins ainsi que le furet (*Mustela putorius furo*);
- b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001);
- c) Les animaux exotiques suivants :
 - i) Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelés « corn snake »;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- ii) Tous les amphibiens;
- iii) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les plocidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timiliidés, les turdidés, les zostéropidés;
- iv) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégus, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

8.3 « NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX »

- a) Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de 2 chiens, à l'exception des agriculteurs;
- b) Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les 3 mois à compter de la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 2 ne s'applique pas avant ce délai;
- c) Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge;
- d) Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal;
- e) Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit être conforme aux normes minimales suivantes :
 - i) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
 - ii) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériau isolant;
 - iii) La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres;
 - iv) Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette. En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- v) Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction à la présente section s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie;
- vi) Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien;
- vii) À la suite d'une plainte selon laquelle un ou plusieurs animaux ont été abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon la présente section;
- viii) Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, le remettre au contrôleur ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

8.4 « NUISANCES »

- a) Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux;
- b) Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer;
- c) Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- d) Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au contrôleur;
- e) Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe;
- f) Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage;

- g) Il est défendu à toute personne de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité;
- h) Il est défendu à toute personne de nourrir les oiseaux migrateurs sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité;
- i) Sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans les parcs de la Municipalité;
- j) Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité;
- k) Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité;
- l) La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 9

« **MORSURE** » Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures de l'évènement et donner le nom, prénom, adresse et un descriptif de l'animal.

ARTICLE 10

« **DROIT D'INSPECTION CONTRÔLEUR** » Le conseil autorise les officiers de la municipalité, les personnes nommées par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

« DISPOSITION PÉNALE »

ARTICLE 11

« **APPLICATION** » le responsable de l'application du présent règlement est tout officier, les personnes nommées par le conseil ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

ARTICLE 12 « **PÉNALITÉ** » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

ARTICLE 13 « **ABROGATION** » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-005 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 14 « **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général

2017-02-033

RÈGLEMENT SQ2017-006/R.M.2017-052 CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU DE L'AQUEDUC PUBLIC APPLICABLE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Blue Sea, pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas utilisée inutilement;



CONSIDÉRANT QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

CONSIDÉRANT QU' une copie du règlement 2017-006 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 6 février 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE : Le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Le préambule faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « **AVIS PUBLIC** » Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau de l'aqueduc public; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine. Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas à l'utilisation de l'eau par des agriculteurs aux fins de leur culture.

ARTICLE 3 « **UTILISATION PROHIBÉE** » Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 « **DROIT D'INSPECTION** » Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité ou tout employé municipal nommé par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 5 « **APPLICATION** » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 « **AGRICULTEUR** » Une personne engagée dans la production d'un produit agricole sauf :

- a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre c-27);



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c) une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;
- d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 3 000 \$.

ARTICLE 7

« **PÉNALITÉ** » Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 8

« **PRÉSUMPTION** » Lorsqu'il est prouvé qu'un manquement au présent règlement est commis, le propriétaire du lot sur lequel la contravention est constatée est réputé avoir commis la contravention.

ARTICLE 9

« **ABROGATION** » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-006 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

ARTICLE 10 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général

2017-02-034

PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PAARRM)

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2016-12-288, le Conseil municipal autorisait la direction générale à déposer une demande de modification de la programmation 2016-2017 fin que la subvention de 32 435\$ soit appliquée aux travaux de réfection de la chaussée, drainage et ponceaux sur le chemin du Lac-Long, travaux effectués en août et septembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le 19 janvier 2017, M. Laurent Lessard, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a accepté la substitution dans ce dossier portant le numéro 00024410-2-83045 (07) – 2016-07-15-40;

Il est proposé par Christian Gauthier et unanimement résolu :

QUE ce Conseil approuve les dépenses pour les travaux de rechargement de gravier, de drainage et de traitement de surface double au coût total 52 868.70\$ dont 32 435 \$ est subventionné;

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

ADOPTÉE

2017-02-035

**PROGRAMME RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL
VOLET – REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Blue Sea a pris connaissance des modalités d'application du Volet – Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Blue Sea désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau routier local de niveau 1 et 2;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC Vallée-de-la-Gatineau a obtenu un avis favorable du MTMDET;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par Michael Simard et unanimement résolu :
- QUE le Conseil de la municipalité de Blue Sea autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet RIRL.
- QUE la direction générale et/ou le Maire soient autorisés à signer toute documentation en lien avec cette demande.

ADOPTÉE

2017-02-036

RENOUVELLEMENT CONTRAT COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET ENCOMBRANTS

- CONSIDÉRANT QUE le contrat de collecte de matières résiduelles, des encombrants et des matières recyclables entre la municipalité de Blue Sea et l'entrepreneur Transport RLS est un contrat de 2 années avec possibilité de renouveler pour 3 années additionnelles;
- CONSIDÉRANT QUE le 5 mai 2016, le contrat est arrivé à échéance de sa deuxième année;
- CONSIDÉRANT QUE ce contrat sera renouvelable, une ou plusieurs fois, pour la durée déterminée par simple résolution du Conseil adoptée au moins soixante (60) jours avant son expiration, étant entendu que toute période de renouvellement devra être d'une durée minimale d'une année, pour une durée additionnelle ne pouvant excéder, au total, cinq (5) années, incluant la période initiale de deux (2) ans.
- CONSIDÉRANT QUE suite à la résolution 2016-01-020 le contrat fut renouvelé pour une (1) année supplémentaire sur une possibilité de 3 années supplémentaires, et que la municipalité peut à nouveau se prévaloir cette année, d'un renouvellement d'au minimum une année;
- CONSIDÉRANT les inquiétudes du Conseil à l'effet que le coût relié à l'acheminement des matières résiduelles a augmenté de façon significative en 2015, dû à une plus grande quantité de matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT QUE plusieurs villes et municipalités n'acceptent plus les gros objets lors de la collecte régulière des ordures et que les citoyens de ces villes et municipalités, doivent amener eux-mêmes les gros objets dans un centre autorisé, et en assumer les frais;
- CONSIDÉRANT QUE suite aux décisions de ces villes et municipalités d'abolir complètement la collecte de gros objets, certains de ces encombrants pourraient se retrouver dans les municipalités qui continuent d'offrir de façon hebdomadaire ou bimensuelle, la collecte des encombrants, augmentant ainsi la quantité de matières résiduelles annuelle de ces municipalités et les coûts pour leurs citoyens;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

CONSIDÉRANT QUE lors du renouvellement en 2016, le Conseil a choisi de continuer la collecte des encombrants jusqu'à ce qu'une alternative pour gérer les encombrants soit disponible pour ses contribuables;

CONSIDÉRANT QU' en date du 6 février 2017, aucune solution ou alternative autre que d'apporter eux-mêmes les encombrants à l'écocentre de Maniwaki n'a été soumise;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise la direction générale à procéder au renouvellement du contrat de collecte de matières résiduelle et recyclage pour une année supplémentaire, et que la collecte des gros objets et encombrants continue en même temps que la collecte des déchets;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tous documents relatifs au renouvellement du contrat pour une année additionnelle.

ADOPTÉE

2017-02-037

ADHÉSION AUX SERVICES DE LA SPCA OUTAOUAIS

CONSIDÉRANT QUE chaque année, des animaux errants sont signalés ou retrouvés sur le territoire de la municipalité de Blue Sea;

CONSIDÉRANT QUE présentement, il n'existe aucun endroit où nous pouvons acheminer ces animaux afin de les mettre en adoption ou pour fin d'euthanasie;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des animaux et leur contrôle sont une compétence municipale, et que nous nous devons de nous prémunir des outils nécessaires afin d'assurer la sécurité et le bien-être des animaux;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une offre de la SPCA de l'Outaouais pour le service de fourrière, afin de pouvoir amener les animaux errants ou non désirés pour que ces derniers aient une deuxième chance de trouver un foyer;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut adhérer seule ou en regroupement pour les services de fourrière avec la SPCA, au coût de 2,00\$/habitant avec un regroupement, ou 2,50\$ sans regroupement;

CONSIDÉRANT QUE le montant pour la municipalité de Blue Sea sera en fonction de 620 habitants (site du MAMOT) et que le coût sans regroupement serait de 1 550\$ avant taxes, ou de 1240\$ avec regroupement;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général de la municipalité de Blue Sea a lancé l'appel à toutes les municipalités de la MRC Vallée-de-la-Gatineau afin qu'ils se joignent à l'initiative, et qu'aucune d'entre-elles ne s'est manifestée jusqu'à maintenant;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :



- QUE ce Conseil autorise l'adhésion à la SPCA de L'Outaouais au coût de 1550\$ avant taxes (coût sans regroupement)
- QUE la vente de médailles et les amendes en lien avec le règlement sur les animaux soient appliqués au paiement annuel d'adhésion.
- QU' advenant l'adhésion de deux autres municipalités, que le coût soit révisé au coût de regroupement, soit 2,00\$/habitant, pour un total de 1240\$;
- QUE la direction générale soit autorisée à signer toute documentation en lien avec l'adhésion.

ADOPTÉE

NOTE : Lettre procureur Blue Sea Capital corp. – Île Belcourt – Remettre à la séance du 6 mars 2017

2017-02-038

FOSSÉS DE RÉTENTION À VIDANGER SUR DEMANDE

- CONSIDÉRANT QUE les contribuables qui ont une fosse de rétention pour desservir doivent souvent vidanger leur fosse plusieurs fois par année;
- CONSIDÉRANT QUE chaque contribuable doit payer sur ses taxes une taxe de service pour la vidange septique, en fonction de l'occupation de leur propriété, soit annuelle ou saisonnière;
- CONSIDÉRANT QUE selon l'occupation, une vidange systématique et périodique doit être faite au 2 ans pour l'occupation annuelle et au 4 ans pour l'occupation saisonnière;
- CONSIDÉRANT QUE les montants chargés sur les taxes sont représentatifs de l'occupation et servent à payer la vidange périodique requise par la réglementation en vigueur;
- CONSIDÉRANT QU' il est très difficile, lorsque les contribuables se font vidanger plusieurs fois par année, d'appliquer les coûts en fonction de la taxe de service, et qu'il serait préférable de ne plus tarifier les contribuables qui ont une fosse de rétention sur leur taxes, mais bien de façon ponctuelle, dans un cadre utilisateur payeur.

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

- QUE ce Conseil autorise à ce que la taxe de service soit retirée des taxes annuelles pour les contribuables desservis par une fosse de rétention;
- QUE ces contribuables soient tarifés à l'utilisation, de façon ponctuelle, et selon leur besoin;
- QU' un système de suivi soit mis en place afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur (Q2-R22) et de ses dispositions.

ADOPTÉE



2017-02-039

REGROUPEMENT POUR UN QUÉBEC EN SANTÉ

CONSIDÉRANT QU' il est reconnu que le travail sur les environnements favorables à un mode de vie sain est un puissant levier pour l'amélioration durablement les conditions de vie de l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT QUE le contexte social et politique actuel amène une opportunité de premier plan pour appuyer l'implantation d'environnements favorables aux saines habitudes de vie dans les municipalités, dont entre autres, le programme d'infrastructure du gouvernement fédéral dans des projets municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Politique gouvernementale de prévention en santé, dévoilée le 23 octobre 2016 par le gouvernement du Québec, vise comme objectif que 90% des municipalités de 1 000 habitants et plus adoptent des mesures afin d'aménager des communautés favorables à la sécurité et à la mobilité durable, aux saines habitudes de vie ainsi qu'à la qualité de vie de leurs résidents;

CONSIDÉRANT QUE le milieu municipal est reconnu comme un acteur de premier plan dans la mise en place d'actions, en favorisant notamment l'essor des transports collectifs et actifs, l'aménagement, la disponibilité et l'animation de plateaux sportifs accessibles, la création de jardins communautaires et de parcs, le soutien à l'implantation de marchés publics, l'installation de fontaines d'eau, la mise en place de programmes et de services aux citoyens pour favoriser les saines habitudes de vie, etc.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Michael Simard et unanimement résolu :

QUE ce Conseil appuie le *Regroupement pour un Québec en santé* et, à cet effet, demande au gouvernement du Québec :

1. de poursuivre et d'intensifier les investissements dans la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie tout en favorisant la diminution de la consommation de produits qui nuisent à la santé des Québécoises et des Québécois :
 - a. par l'augmentation de la taxe sur le tabac contribuant à la diminution du tabagisme;
 - b. par l'instauration d'une taxe sur les boissons sucrées contribuant à la diminution de la consommation du sucre;
2. d'investir les revenus dans la mise en œuvre d'un plan concerté, ambitieux et mobilisateur qui vise la création d'environnements favorables à l'intégration des saines habitudes de vie dans les milieux de vie et le quotidien de toutes les Québécoises et de tous les Québécois.

ADOPTÉE

NOTE : CISSO – Remerciements contribution financière dîner de Noël



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

2017-02-040

CSHBO – BILAN FINANCIER GARDERIE SCOLAIRE

- CONSIDÉRANT QUE suite à la réception de bilans financiers provisoires et des prévisions déficitaires pour les opérations de la garderie scolaire, le Conseil doit prendre la décision de continuer ou terminer le service de garderie scolaire à l'école Reine-Perreault;
- CONSIDÉRANT QU' un déficit approximatif de 13 817,00\$ est à prévoir si la garderie poursuit ses activités jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017;
- CONSIDÉRANT QU' un déficit approximatif de 6 439,00\$ est à prévoir si les activités de garderie scolaire cessent le 1^{er} février 2017;
- CONSIDÉRANT QUE la fréquentation du service de garde à l'école Reine-Perreault n'est pas à la hauteur des résultats du sondage effectué en début d'année scolaire;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a une entente avec la commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais concernant un partage des coûts reliés au fonctionnement du service de garde;

Il est proposé par Michael Simard et unanimement résolu :

- QUE ce Conseil, conjointement avec la commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais, prenne la décision de fermer le service de garde, et ce, à compter du 10 février 2017;
- QU' un nouveau sondage de fréquentation sera effectué à la fin de la présente année afin de prévoir une réouverture d'un service de garde à l'école Reine-Perreault pour l'année scolaire 2017-2018.

ADOPTÉE

2017-02-041

ÉTABLISSEMENT DU CŒUR-DE-LA-GATINEAU – SOLLICITATION POUR LES BOURSES MÉRITE SCOLAIRE

- CONSIDÉRANT QUE ce Conseil juge opportun d'encourager les élèves dans la poursuite de leurs études à un niveau supérieur ou à démarrer leur vie adulte;
- PAR CONSÉQUENT Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :
- QUE ce Conseil souhaite contribuer financièrement au programme de bourses pour les finissants du cinquième secondaire pour un montant de 100\$ pour chaque finissant qui réside dans la municipalité de Blue Sea;
- QUE le maire Laurent Fortin soit désigné pour remettre les bourses lors du bal des finissants qui se déroulera le 22 juin 2017 au chalet de ski du Mont Ste-Marie.

ADOPTÉE



2017-02-042

DÉJEUNER DU CONSEIL MUNICIPAL – COMPTE RENDU

CONSIDÉRANT QUE le déjeuner du conseil municipal de Blue Sea a eu lieu le dimanche 5 février 2017;

CONSIDÉRANT QU' une somme de 1 190,70\$ en contributions volontaires et dons fut amassée, contre des dépenses de 401.33\$, pour un profit total de 789,37\$;

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE ce Conseil affecte les profits à un fonds d'aide spécial qui sera distribué selon les demandes d'aide reçues, plus spécifiquement sous la forme de paniers de nourriture pour les personnes qui feront la demande lors des périodes de distributions habituelles, comme le temps des fêtes.

QU' un comité soit formé pour étudier les demandes soumises auprès du conseil municipal.

ADOPTÉE

NOTE : MRC Pontiac – Consultation publique plan d'aménagement forestier intégré optionnel.

2017-02-043

PISTE CYCLABLE – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE dans son plan d'action, le comité de développement de la municipalité de Blue Sea avait parmi les trois priorités, le raccordement du Sentier Transcanadien / Véloroute des Draveurs, au kiosque d'information touristique du centre du village de Blue Sea;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Blue Sea désire poursuivre le développement récréotouristique sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le programme Nouveau Fonds chantier Canada-Québec, dans leur volet 2, soutient financièrement des projets en lien avec les infrastructures sportives, comprenant les sentiers et pistes, et que cette aide financière sera au maximum de 66.67%, réparti comme suit : 33.3% provenant du provincial et 33.3% provenant du fédéral;

CONSIDÉRANT QUE d'autre part, le Fonds de développement des territoires – Projets structurants de la MRC Vallée-de-la-Gatineau dispose d'une enveloppe budgétaire pour ce type de projets de développement;

CONSIDÉRANT QUE l'aide consentie est d'un maximum de 80%, et que la mise de fonds du promoteur/demandeur doit être au minimum 20% du coût du projet



CONSIDÉRANT QUE le coût total de ce projet s'élève à 366 685\$, donc 20 % représente un montant de 73 337\$, soit la participation minimale de la municipalité, de ce montant, la municipalité s'engage à verser un maximum 30 000\$ provenant des fonds généraux du budget 2018, le 43 337\$ restant devra provenir d'autres sources, comme par exemple des subventions ou commandites provenant du privé;

CONSIDÉRANT QUE la participation financière confirmée, du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports sera de 50% pour les travaux de réalisation de ce projet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Christian Gauthier et unanimement résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil autorise la direction générale à présenter une demande d'aide financière auprès du Programme Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec pour un montant de 244 456,67\$, représentant 66 .67% (maximum alloué) pour le raccordement du Sentier Transcanadien/Véloroute des Draveurs, au kiosque d'information touristique du centre du village de Blue Sea;

QUE ce conseil soit autorisé présenter une demande d'aide financière au FDT pour un montant de 21 291,00\$ pour le raccordement du Sentier Transcanadien/Véloroute des Draveurs, au kiosque d'information touristique du centre du village de Blue Sea;

QUE la municipalité de Blue Sea s'engage à assumer sa part des coûts, soit un montant de 73 337\$, représentant le 20% minimum prévu dans le guide de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie, tel que décrit dans le préambule;

QUE la municipalité de Blue Sea assurera l'entretien et l'accessibilité publique à cet aménagement;

QUE la direction générale soit autorisée à signer toute documentation à cet effet

ADOPTÉE

NOTE : Carnaval d'hiver – Déjeuner du Conseil municipal : on demande de faire parvenir une lettre de remerciements au coordonnateur en loisirs et culture ainsi qu'à tous les bénévoles impliqués au sein de cette activité.

NOTE : Maison des Jeunes : caméra de surveillance – actions à prévoir



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

2017-02-044
ÉCRAN GONFLABLE

CONSIDÉRANT QUE chaque année la municipalité de Blue Sea procède à la location d'un écran gonflable géant pour au moins 2 de ses activités, soient Blue Sea en Fête et le Carnaval d'hiver;

CONSIDÉRANT QUE le coût de location pour chaque occasion s'élève à plus de 300\$;

CONSIDÉRANT QUE nous avons l'opportunité de nous procurer l'écran usagé, le même que nous louons pour chaque événement, au coût de 550\$ plus les taxes applicables, incluant le souffleur.

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise l'achat de l'écran gonflable géant au prix de 550\$ plus taxes applicables, tel que proposé par la compagnie Bubbles Bounce Inc.

ADOPTÉE

NOTE : Rapport d'activités du maire pour le mois de janvier 2017

NOTE : Communication FQM – Conflit entre l'UPA et le Gouvernement du Québec

Période de questions de 19h55 à 19h59

2017-02-045
LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Fernand Gagnon et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil de ce 6 février 2017 soit close à 19h59.

ADOPTÉE

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Christian Michel, Directeur général de la Municipalité de Blue Sea, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses impliquées dans le présent procès-verbal.

Et j'ai signé ce _____ 2017.

Christian Michel
Directeur général et Secrétaire-trésorier